

# Lettre patente

Sur le couvee de ce bonce parisie  
d'or et d'argent de nouvelle fabric<sup>on</sup>.

Du 14. Decemb. 1329.

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France au Bailly de Valoie  
ou a son Lieutenant, Salut, Avez  
sraudoua dernièrement passer, en son<sup>ol</sup>  
et deliberation avec nosre Prelatte Barons  
et Communes de ce bonne Ville de ce  
notre Royaume Et notve autve grand  
Conseil Ordonna mesme a faire bonner  
Monnoyes Et que les foibles monnoyes  
qui couvent maintenant dechoiroient de  
certaine Soume et de certaine quantite  
depuis le jour de Noel prochainement  
jusqu'a Pasquet Ensuiv. Et ce fisme  
publice et Coiee Solemnellement Et

publiquement par les Lieux solennels  
de notre Royaume, Toute fois pour ce  
qu'il ne pût estre nul debat entre les  
Sujets de notre Royaume et que chacun  
sçache et Entendre notre Volonté et ord.<sup>ces</sup>  
aux quelles Monnoyes Nous donnons  
Cours et pour quel prix puis les 5. jours  
de Noël passé en avant jusqu'à Pasques  
en suivant, Nous ordonnons par la  
maniere qui s'ensuit

Primo Que les bons Parisiens d'or que  
Nous faisons courre maintenant aient  
Cours par tout notre Royaume des  
le Landemain de Noël jusqu'à Pasques  
en suivant pour trente sols parisis et  
les trois parisis d'or pour cinq royaux  
d'or et voulons que les royaux d'or  
de poids aient cours pour dix huit sols  
parisis et non pour plus et les ayn.<sup>x</sup>  
d'or de poids a l'avenant et que toutes  
autres Monnoyes d'or soient abatuës

et mise au billon. Item voulons que —  
 les bons parisis d'argent que nous faisons  
 surre maintenant ayent cours pour dix huit  
 sols Et les gros tournois de M. saint  
 Louis et les autres anciens bons et du  
 poids a ceux que nous faisons surre  
 maintenant ayent cours pour dix huit  
 sols tournois Et les mailles blanches de  
 notre coin ayent cours pour six sols.  
 Et les doubles parisis ayent cours pour  
 trois mailles parisis Et les bons parisis  
 petits et que nous faisons surre mainte-  
 nant ayent cours pour trois mailles de tour-  
 nois Et le cours des dites monnoies declarer  
 si comme il est contenu en cette presente  
 ordonnance durer si comme est de Noel  
 jusqu'a Pasques Et d'icelle en avant les  
 bons monnoies ains droit cours, C'est  
 a sçavoir le parisis d'or pour vingt sols  
 de ces bons parisis que nous faisons  
 surre maintenant et trois parisis d'or  
 pour cinq royaux d'or Et le royal d'or

pour douze sols de bons parisis et l'agnel  
d'or a l'avenant, et le parisis d'argent  
pour douze sols bons parisis et le  
grand tounois de St. saint Louis et les  
autres anciens bons et de poids et ceux  
que nous faisons ouvrir maintenant  
pour douze tounois petite bons et les  
mailles blanches de notre coin bouer  
pour quatre deniers petite tounois bons  
Et les bons petite parisis que nous  
faisons ouvrir maintenant chacun par  
un bon parisis et les autres petite  
tounois bons que nous faisons ouvrir  
maintenant pour un denier tounois,  
Item voulons et ordonnons que les  
Changeurs voyent et puissent changer  
a toutes gens les Monnoyes devers  
l'une pour l'autre a un denier pour  
Livre et au revers et non pour plus  
sur peines de Corps et de biens, Item  
nous voulons et ordonnons que nos  
Tresoriers et Receveurs de tout le dire

Royaume, Et toutes manieres de gens  
 ayent a recevoir et payer les monnoyes  
 dessus dites pour le dit prix et non pour  
 plaisir sans peine de Corps et de biens;  
 Souvroy Nous te Mandons que cette  
 presente Ordonnance tu fasses Coier et  
 publier Solemnellement par tes Baillies  
 et par le ressort d'icelle, Et te Mandons  
 que La dite ordonnance fassent tenir  
 et garder de point en point fermement  
 sans rien Enfreindre en ce, Et que  
 soit que aucun en aucune maniere  
 Ne fait contre lad. ordonnance, puis  
 led. en maniere que led. autres prennent  
 Exemple, En tesmoign de Ce Nous avons  
 fait mettre notre Scel a cede. Presenter  
 Donne a Paris le quatorziesme jour  
 de decembre L'an de grace Treize cent  
 vingt neuf. /